

CARRIERES DE SAINT CYR

**9 AVENUE ARSÈNE D'ARSONVAL CÉNORD
01000 BOURG EN BRESSE**

Objet : Anglefort

Demande d'autorisation au titre des installations classées rubrique 2510-1 et 2515

**Complément à l'étude d'impact
Compatibilité schéma et plans**

**S. A. S. AU CAPITAL DE 10 000 €
R.C.S. BOURG EN BRESSE 514 802 214 00015 - APE 811 Z**

Addenda
au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière
présenté par la société Carrière de Saint Cyr
Commune d'Anglefort - 01

A la demande de l'administration en charge de l'instruction du dossier, nous présentons cette note précisant la position du dossier vis-à-vis

- Du cadrage régional,
- De la loi montagne
- Du nouveau SDAGE
- Du risque inondation (prise en compte du PGRI RM)

CADRAGE REGIONAL « MATÉRIAUX ET CARRIÈRES »

La production de granulats en Rhône-Alpes a fait l'objet d'un cadrage rédigé par l'administration de la DREAL : Cadre régional « matériaux et carrières » orientations en date de mars 2013 et validé par le Préfet de région. Ce cadrage vise à une gestion équilibrée de la ressource en matériaux, en plaçant les besoins économiques en regard de l'ensemble des sensibilités environnementales.

Ce cadrage est structuré en 11 orientations. Le positionnement du projet face à ces orientations est présenté dans le tableau ci-dessous.

	Orientation	Projet Carrière de Saint Cyr
1	Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins Régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants	Projet monté sur 30 ans pour répondre à un déficit en matériaux du secteur Savoie-Haute-Savoie .
2	Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional	Non concerné
3	Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons	La localisation du site (éloigné des grandes agglomération) ne justifie pas la mise en place d'une activité de recyclage.
4	Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux	La difficulté d'ouvrir des carrières en Haute-Savoie et en Savoie a conduit l'entreprise à s'intéresser à un gisement situé dans un secteur limitrophe.
5	Réduire l'exploitation des carrières en eau	L'exploitation s'intéresse à des calcaires massifs, elle est conduite hors d'eau.
6	Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires	

7	Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.	Dans le cadre de cette ouverture de carrière, l'entreprise retient une évacuation par la route dans un premier temps. Dans un second temps l'entreprise investira sur une évacuation par voie ferrée qui nécessite des études et des aménagements particulièrement coûteux.
8	Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants	Le projet concerne la reprise d'exploitation d'un site existant., éloignés des secteurs habités.
9	Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique	L'emprise de la carrière ne concerne pas de terrains à vocation agricole.
10	Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques	L'étude écologique a défini la conduite à tenir pour respecter les équilibres biologiques, l'entreprise souscrit à cette démarche et met en place un suivi écologique adapté.
11	Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires	Le réaménagement du site est à vocation naturelle, il a obtenu un avis favorable du maire de la commune d'Anglefort.

Le projet est donc en cohérence avec le Cadre régional « matériaux et carrières », en date de mars 2013 et validé par le Préfet de région

LOI MONTAGNE

Au niveau national, dans le domaine de l'urbanisme, la Loi Montagne instaure des modalités particulières d'aménagement et de protection des espaces, avec plusieurs principes fondateurs et procédures spécifiques précisés dans les articles L.154-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment de préserver les terres agricoles, pastorales et forestières, les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie et leurs abords) et de réaliser l'urbanisation en continuité de celle déjà existante.

La commune d'Anglefort est installée sur les contreforts du Bugey qui relève du massif du Jura.

Au niveau local, le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif du Jura de 2006 détermine les grands axes de développement à privilégier et des enjeux prioritaires, et qui sont :

- **Axe 1 : Le développement économique, la compétitivité et l'innovation**
 - Une agriculture performante et compétitive,
 - Un positionnement volontariste sur la filière bois,
 - Une économie industrielle et de service adaptée et renouvelée,
 - Une économie touristique renforcée.

- **Axe 2 : La qualité environnementale et l'attractivité**
 - Un environnement à préserver et à valoriser,
 - Des services de qualité pour un territoire équilibré.
- **Axe 3 : la coopération transfrontalière et transnationale.**

Le projet des carrières de Saint Cyr est compatible avec la Loi Montagne car il participera au développement économique de la région en apportant les matériaux nécessaires à la création et l'entretien des infrastructures routières permettant ainsi une meilleure attractivité du secteur et un développement touristique.

La préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard a été prise en compte dans l'élaboration de ce projet. Elle est développée dans l'analyse paysagère qui a été conduite et présentée dans le dossier.

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE-MEDITERRANEE

1 DESCRIPTION

Le projet s'inscrit dans l'emprise du territoire couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin RHONE-MEDITERRANEE.

Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009, la compatibilité du projet avec ce SDAGE est explicitée dans le dossier déposé.

Ce SDAGE a été révisé. La nouvelle version définit, pour la période 2016-2021, les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique. Ce SDAGE a été adopté par le Comité de bassin en date du 20 novembre 2015, il a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015.

Le SDAGE a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin hydrographique, assurant la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...], la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux [...], le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

C'est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à une meilleure économie de la ressource en eau et au respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Le **SDAGE**, dans sa version de 2015, a défini 9 orientations fondamentales :

- **Orientation fondamentale 0** : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- **Orientation fondamentale 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Orientation fondamentale 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- **Orientation fondamentale 3** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

- **Orientation fondamentale 4** : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- **Orientation fondamentale 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
- **Orientation fondamentale 6** : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- **Orientation fondamentale 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- **Orientation fondamentale 8** : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

2 POSITION DU PROJET PAR RAPPORT AU SDAGE 2015

Le positionnement du projet par rapport au Orientation fondamentale (OF) du SDAGE 2015 est présenté dans le tableau suivant :

Orientation fondamentale	POSITION DU PROJET
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Exploitation hors eau, ⇒ Traitement à sec des matériaux, ⇒ Rationalisation de la consommation du carburant afin de limiter les rejets atmosphériques, ⇒ Site de proximité limitant les déplacements de la clientèle ⇒ Mise en place de mesures permettant la réduction des rejets gazeux dans l'atmosphère (renouvellement régulier du parc d'engins, entretien régulier des engins et du matériel apport des matériaux inertes extérieurs au site par double-fret, conduite économique,...)
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Consultations en amont du projet afin de prendre en compte les contraintes et servitudes associées, ⇒ Mise en place de mesures préventives (entretien des engins, contrôle du fonctionnement, des matériaux de remblai...)
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre de principe de non dégradation des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Exploitation hors eau, ⇒ Projet ne visant pas la destruction de milieux aquatiques, ⇒ Prise en compte du milieu aquatique au travers de l'étude d'impact, ⇒ Réalisation d'une étude écologique en amont du projet,
OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Exploitation hors eau, ⇒ Traitement à sec des matériaux, ⇒ Les besoins en eau sur le site sont très limités, ils sont liés : <ul style="list-style-type: none"> - Aux besoins du personnel, - Aux systèmes d'aspersion sur les principales jetées des installations de traitement, - A l'arrosage des pistes en période sèche et ventée par citerne mobile.

Orientation fondamentale	POSITION DU PROJET
<p align="center">OF 5</p> <p>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>⇒ Pas de captage d'alimentation en eau potable concerné par le projet,</p> <p>⇒ Pas d'emploi de substances dangereuses sur le site, ni de risque d'apport de phosphore ou d'azote,</p> <p>⇒ Risque de pollution limité uniquement à la présence d'hydrocarbures dans les engins et le matériel,</p> <p>⇒ Entretien des engins et des installations de traitement mobiles à l'extérieur du site,</p> <p>⇒ Présence de kit anti-pollution dans les engins,</p> <p>⇒ Fermeture du site en dehors des heures d'ouverture et stationnement des engins et des groupes électrogènes sur l'aire mobile équipée d'un tapis absorbant d'hydrocarbures,</p> <p>⇒ Contrôles stricts des apports de matériaux extérieurs et assurance de leur caractère inerte, traçabilité de ces apports, organisée.</p> <p>⇒ Le personnel est sensibilisé à la protection des eaux et formé à intervenir en cas d'accident.</p>
<p align="center">OF 6</p> <p>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>⇒ Projet ne visant pas la destruction de milieux aquatiques,</p> <p>⇒ Réalisation d'une étude écologique en amont du projet,</p> <p>⇒ Restitution d'une zone à vocation paysagère,</p> <p>⇒ Renouveau avec approfondissement du carreau d'exploitation de la carrière existante,</p> <p>⇒ Lutte contre les espèces invasives.</p>
<p align="center">OF 7</p> <p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p align="center">Non concerné</p>
<p align="center">OF 8</p> <p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>⇒ Projet localisé en dehors de toute zone inondable.</p>

3 CONCLUSION

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée :

Le projet de l'entreprise **Carrière de Saint Cyr** est compatible avec le SDAGE dans la mesure où il ne remet pas en cause les objectifs de qualité : la gestion du site est organisée pour maîtriser les risques de pollution.

Il ne remet pas en cause les aspects quantitatifs : la gestion est organisée dans un sens d'économie des besoins, les eaux utilisées sont limitées aux besoins du personnel et à l'abattage des poussières.

PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le Plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée (PGRi RM) pour la période 2016-2021, a été arrêté le 7/12/2015, par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques-Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le projet des carrières de Saint Cyr n'est pas concerné par le risque inondation : le fleuve Rhône, dont les aménagements ont intégré ce risque, se trouve 150 m en contre-bas du projet.

L'étude d'impact a présenté la gestion des eaux sur le site. Cette gestion conduit à ne pas remettre en cause la situation des terrains à l'aval, vis-à-vis du risque inondation.